

ARRÊTÉ N° 2022_383

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, GERÉ PAR L'ENTREPRISE "KS AIDE A DOMICILE SERVICES " SITUÉE 0 GAGNY.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la demande d'autorisation pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du 4 avril 2022, les compléments apportés le 14 septembre 2022 par la structure gestionnaire « KS AIDE A DOMICILE SERVICES » sise à Gagny ;

Vu les statuts et l'objet de la structure correspondant aux activités d'aide à la personne définie par le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 ;

Considérant qu'en vertu du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'entreprise « KS AIDE A DOMICILE SERVICES » souhaitant intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, doit détenir une autorisation de fonctionnement, ne valant pas habilitation à l'aide sociale, conformément à l'article L.7232-1 du code du travail et aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les garanties présentées par l'entreprise « KS AIDE A DOMICILE SERVICES », répondent aux critères de qualité exigés.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, conformément à l'article L313-1-2 du CASF, est accordée à l'entreprise gestionnaire « KS AIDE A DOMICILE SERVICES - SIRET 909 204 422 00010 », sise 28 Ter avenue de Versailles à GAGNY.

ARTICLE 2. – Le service d'aide à domicile de l'entreprise, est autorisé pour les activités mentionnées à l'article D312-6 du CASF, réalisées en mode prestataire. Le service d'aide à domicile priorise ses activités sur la zone d'intervention sollicitée principalement sur les territoires Sud-Est et Nord-Est du département.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée pour 15 ans, à compter du 1^{er} octobre 2022 et viendra à échéance le 30 septembre 2037. Son renouvellement sera subordonné au respect du cahier des charges établi, dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du CASF, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 4. – Le service d'aide à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 5. – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. En cas de certification par des organismes visés à l'article L. 433-4 du Code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation.

ARTICLE 6. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 7. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le